

**CONTRAT
DE CESSIION D'ACTION**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La société **CHAINE II**, société de participations financières de profession libérale de chirurgiens-dentistes par actions simplifiée au capital de 5.000,00 euros, immatriculée au RCS de Marseille sous le numéro 847 854 601, dont le siège social est sis 78, boulevard Mireille Lauze, 13010 MARSEILLE, représentée par son Président en exercice Madame Elsa SOLAL laquelle déclare avoir tout pouvoir à l'effet des présentes,

Ci-après dénommé le « **Cédant** »
D'UNE PART

ET :

Madame Rose, Hélène LOMBARDOZZI, née le 1^{er} novembre 1998 à Marseille (13008), de nationalité française, domicilié 7 Impasse du Roc Fleuri 13008 Marseille, déclarant être célibataire.

Titulaire du diplôme d'Etat de Docteur en chirurgie dentaire, inscrite sous le numéro RPPS : 10108059030,

Ci-après dénommé l'« **Acquéreur** ».
D'AUTRE PART

Le Cédant et l'Acquéreur sont ci-après individuellement dénommés une « **Partie** » et ensemble les « **Parties** ».

EEs

Ru

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

1. Déclarations sur les caractéristiques de la société dont les actions sont cédées

Le Cédant déclare détenir 977 actions de la société SELAS CABINET DENTAIRE CAPELETTE (Ci-après dénommée la « Société ») ci-après décrite :

- **Forme sociale** : Société d'exercice libéral par actions simplifiée de chirurgien-dentiste.
- **Dénomination sociale** : CABINET DENTAIRE CAPELETTE
- **Siège social** : 78, boulevard Mireille Lauze, 13010 MARSEILLE
- **Numéro RCS** : 847 882 636 RCS Marseille
- **Immatriculation** : La Société a été immatriculée au Registre des commerces et des sociétés de Marseille le 31 janvier 2019.
- **Durée** : Quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation.
- **Dirigeant** : La société est dirigée par :
 - Madame Elsa ESKENAZI SOLAL en qualité de Présidente ;
 - Monsieur Edouard LACROIX en qualité de Directeur Général ;
 - Madame Jamila NAÏT-RAÏS en qualité de Directeur Général ;
 - Madame Sophie DURAND en qualité de Directeur Général.
- **Capital social** : Cinq mille euros (5.000 €)
- **Nombre d'actions** : Mille (1 000)
- **Valeur nominale des actions** : Cinq euros (5 €)
- **Répartition actuelle du capital social et des droits de vote** :

Associés	Nombre d'actions	Pourcentage du capital et des droits de vote
SPFPL CHAINE II	977	97,7 %
Madame Elsa ESKENAZI SOLAL	20	2 %
Monsieur Edouard LACROIX	1	0,1 %
Madame Jamila NAÏT-RAÏS	1	0,1 %
Madame Sophie DURAND	1	0,1 %
Total	1 000	100 %

- **Objet social** : « La Société a pour objet l'exercice en commun de la profession de chirurgien-dentiste »

La Société est à cet effet régulièrement déclarée et inscrite au Tableau de l'Ordre des chirurgiens-dentistes.

- **Exercice social** : Du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

ECU Ru

L'Acquéreur déclare avoir consenti à la présente acquisition après s'être personnellement renseigné sur la situation et les perspectives de la Société, sous sa seule et unique responsabilité.

Il déclare notamment avoir obtenu tous les renseignements et informations demandés préalablement aux présentes, notamment les statuts de la Société, et avoir eu la possibilité de se faire assister par le conseil de son choix qu'il ait décidé d'y recourir ou non.

2. Déclarations sur les caractéristiques de l'action cédée par le Cédant

Origine de propriété : Le Cédant déclare que l'action présentement cédée est un bien propre qu'il a acquis lors de l'immatriculation de la Société, le 23 janvier 2019, en contrepartie d'un apport de cinq (5) euros.

Droit de préemption : Le Cédant déclare avoir purgé tous les droits de préférence et/ou préemption dont peuvent disposer des tiers sur la cession des actions objet des présentes, et notamment le droit de préemption prévu par les statuts de la Société.

Libre disposition : Le Cédant déclare et garantit que l'action présentement cédée n'est grevée d'aucun gage, nantissement, clause d'inaliénabilité ou autre empêchement quelconque ou restriction au droit de propriété plein et entier, et qu'elle ne fait pas l'objet de séquestre ou de saisie. Elle déclare de manière générale qu'il n'existe de son chef aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies.

Agrément : Conformément aux dispositions de l'article 16 des statuts, la présente cession a été agréée aux termes d'une décision collective des associés de la Société en date du 13 septembre 2024.

3. Au terme des négociations intervenues, les Parties se sont déclarées intéressées par l'acquisition par Madame Rose LOMBARDOZZI d'une (1) action de la Société détenue par la société CHAINE II pour un prix global de Cinq euros (5 €).

Les Parties se sont donc rapprochées pour formaliser, aux termes du présent acte, les conditions et modalités de cette cession et réaliser celle-ci.

4. Les Parties reconnaissent que le présent préambule fait partie intégrante des présentes et que toutes les déclarations faites ci-dessus sont rigoureusement exactes.

Les Parties déclarent avoir pris connaissance du contenu de l'article 1112-1 du Code civil, ci-après intégralement reproduit et d'en avoir compris à la fois le sens, la valeur et la portée :

« Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant. Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation.

Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties.

Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre partie la lui devait, à charge pour cette autre partie de prouver qu'elle l'a fournie.

Les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir.

Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants. »

ECS Ru

Chaque Partie déclare et garantit que toute information dont elle a eu connaissance jusqu'au jour des présentes et dont elle sait le caractère déterminant pour l'autre, lui a été fournie.

Les Parties déclarent que leur consentement à la présente cession est libre et éclairé.

CELA ETANT RAPPELE, IL A ETE CONVENU DE CE QUI SUIT :

1. CESSION D'ACTION

Par les présentes, le Cédant cède à l'Acquéreur qui accepte, sous les garanties ordinaires et de droit en la matière et sous les conditions particulières énoncées aux présentes, la pleine propriété d'une (1) action de la Société, libre de tous droits ou restrictions au profit des tiers.

Le transfert de propriété de l'action cédée est réalisé « coupon attaché » et inclut tous les droits y attachés dans les réserves et les bénéfices de l'exercice social en cours.

Le Cédant remet ce jour à l'Acquéreur l'ordre de mouvement correspondant.

2. TRANSFERT DE PROPRIETE ET JOUISSANCE DES ACTIONS CEDEES

L'Acquéreur est propriétaire de l'action cédée et en a la jouissance à compter de ce jour. Il sera en conséquence subrogé dans tous les droits et obligations attachés à l'action cédée à compter de ce jour.

3. PRIX DE CESSION DES ACTIONS CEDEES ET MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession d'une (1) action est consentie et acceptée moyennant le prix global de **Cinq (5,00) euros**, payé comptant ce jour par l'Acquéreur au Cédant.

Le Cédant en consent bonne et valable quittance à l'Acquéreur sous réserve du bon encaissement.

DONT QUITTANCE

4. GARANTIE DE LA CEDANTE

Le Cédant garantit les déclarations effectuées aux termes des présentes.

5. CAUTIONNEMENT DONNE AU PROFIT DE LA SOCIETE

Le Cédant déclare avoir été informé que la cession de ses actions n'entraîne nullement extinction des éventuels engagements de caution ou autre garantie qu'il aurait pu consentir à titre personnel à la garantie d'obligations souscrites par la Société et consent en à la présente cession en parfaite connaissance de cette information.

6. COMPTE COURANT D'ASSOCIE

Le Cédant demeure associé de la Société et n'entend ainsi ni céder ni être remboursé des éventuels comptes courants d'associé dont il serait créancier à l'égard de la Société.

ECs RL

7. FORMALITES DE PUBLICITE – POUVOIRS

- 7.1.** La transmission de l'action cédée s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du Cédant, qu'il s'engage à remettre immédiatement à la Société.
- 7.2.** Tous pouvoirs seront conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

8. DECLARATIONS POUR L'ENREGISTREMENT

Le Cédant déclare que la Société est soumise à l'impôt sur les sociétés et que l'action cédée a été créée en vue de rémunérer les apports effectués à la Société. Elle précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis du Code général des impôts.

Les cessions d'actions sont soumises à un droit de 0,1 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure avec un droit minimum de vingt-cinq euros (25 €).

Le droit d'enregistrement s'élève en conséquence, au regard des dispositions du présent acte et des déclarations des Parties, à la somme de **vingt-cinq euros**, et sera supporté par l'Acquéreur qui s'y oblige.

L'Acquéreur s'engage à faire enregistrer la présente cession dans un délai d'un mois à compter des présentes au moyen d'un formulaire Cerfa n°2759-SD.

9. DECLARATIONS POUR L'IMPOSITION DES PLUS VALUES

Le Cédant en vue d'une imposition éventuelle sur la plus-value qu'il pourrait réaliser à l'occasion de la cession, en vertu de la législation en vigueur, dont il déclare avoir été informé, indique que son domicile est tel qu'il est précisé en tête des présentes.

En outre, il s'engage à déposer dans les délais les diverses déclarations imposées par l'administration fiscale, et notamment celles prévues aux articles 201-1, 202-1, 229A, 235terJ, 89 et 286-1 du Code général des impôts.

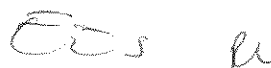
10. INFORMATION ET AFFIRMATION DE SINCERITE

- 10.1.** Les Parties reconnaissent avoir été informées des sanctions applicables aux insuffisances et dissimulations de prix et aux fausses affirmations de sincérité, et affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

- 10.2.** Chacune des Parties reconnaît et déclare :

- avoir été informée de la possibilité de se faire conseiller et assister des avocats ou conseils distincts, et qu'elles ont fait le choix éclairé de recourir à un rédacteur unique,
- avoir traité directement entre elles en toute connaissance de cause, après étude personnelle de l'affaire, et avoir fixé elles-mêmes les conditions et modalités de la présente cession,
- qu'elle s'estime parfaitement conseillée et informée sur l'étendue de leurs droits et la portée des engagements souscrits aux termes des présentes.

Les Parties déclarent en conséquence, vouloir ratifier le présent acte en pleine connaissance de cause.



11. DECLARATIONS GENERALES

Le Cédant déclare disposer de la pleine capacité pour aliéner l'action cédée.

L'Acquéreur déclare également qu'il a la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites.

12. DIVERS

12.1. Portée

Le présent contrat fixe les droits et obligations présents et futurs des Parties signataires relativement à son objet. Toutes les clauses se substituent aux accords ou écrits antérieurs ayant le même objet.

12.2. Notification – Election de domicile

Toutes notifications ou communications faites en raison de ou en relation avec les présentes seront envoyées par lettre recommandée avec accusé de réception aux adresses indiquées dans l'identification des Parties ou remises en main propre contre récépissé.

12.3. Interprétation

Les titres des articles, paragraphes et annexes des présentes ont un objet purement informatif et pratique et n'ont aucune portée ni conséquence juridique.

13. DROIT APPLICABLE – LITIGES

La présente convention et les opérations qu'elle décrit sont soumises au droit français. En cas de litige, les Parties devront tenter de négocier de bonne foi une solution amiable.

14. FRAIS ET DROITS

Les droits d'enregistrement afférents à la présente cession d'actions seront supportés par l'Acquéreur.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Marseille, le 16 septembre 2024

Le Cédant La société CHAINE II Représentée par Madame Elsa SOLAL 	L'Acquéreur Madame Rose LOMBARDOZZI 
--	--



SELAS CABINET DENTAIRE CAPELETTE
Société d'exercice libéral par actions simplifiée
de chirurgiens-dentistes
au capital de : 5.000,00 euros
Siège social : 78 Boulevard Mireille Lauze 13010 MARSEILLE
RCS MARSEILLE 847 882 636

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU PRESIDENT
DU 16 SEPTEMBRE 2024**

Le 16 septembre deux mille vingt-quatre, à 17 heures,

Madame Elsa ESKENAZI-SOLAL, née le 16 juin 1983 à Marseille (13), de nationalité française, demeurant 2 rue Chicot 13012 Marseille,

Président de la SELAS CABINET DENTAIRE CAPELETTE ci-dessus désignée,

A PRIS LES DECISIONS RELATIVES A L'ORDRE DU JOUR SUIVANT :

- Désignation de Madame Rose Héléna LOMBARDOZZI en qualité de Directeur Général de la Société ;
- Réalisation des formalités.

PREMIERE DECISION

Le Président nomme en application des dispositions de l'article 21 des statuts, en qualité de Directeur Général de la Société à compter du 16 septembre 2024 et sans limitation de durée :

- **Madame Rose Héléna LOMBARDOZZI**, née le 1^{er} novembre 1998 à Marseille (13), de nationalité française, domiciliée 7 Impasse du Roc Fleuri 13008 Marseille.

Conformément aux dispositions des statuts, Rose LOMBARDOZZI disposera des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Madame Rose LOMBARDOZZI ainsi nommée accepte les fonctions de Directeur Général et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

DEUXIEME DECISION

Le Président décide de procéder dans les meilleurs délais la nomination de Rose LOMBARDOZZI en qualité de Directeur Général dans un Journal d'annonce légale et auprès du greffe du Tribunal de commerce de Marseille, afin de la rendre opposable aux tiers.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et le Directeur Général nommé.

Madame Elsa ESKENAZI-SOLAL 	Madame Rose LOMBARDOZZI « Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général » « Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général » 
--	---

ADHESION AU REGLEMENT INTERIEUR

Je soussigné,

Nom, Prénom LOMBARDZZI Rox

Date de naissance 01/11/1998

Lieu de naissance Marseille

Nationalité Française

Adresse 4 Impasse du Ra Fleuri 13008 Marseille

Ci-après désigné (le "Cessionnaire"),

ETANT PREALABLEMENT RAPPELE QUE

Le Cessionnaire s'est porté acquéreur d'une action de la SELAS CABINET DENTAIRE CAPELETTE, Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiées de chirurgiens-dentistes au capital de : 5.000,00 euros dont le Siège social est sis 78 Boulevard Mireille Lauze 13010 MARSEILLE RCS MARSEILLE 847 882 636 (ci-après « la Société »).

Le Cessionnaire exercera sa profession de chirurgien-dentiste au sein de la Société.

Préalablement à la cession, il a été porté à la connaissance du Cessionnaire l'existence d'un Règlement Intérieur en date du 1er Avril 2019 ainsi que le(s) éventuel(s) acte(s) d'adhésion liant l'intégralité des associés exerçants de la Société (le "Règlement Intérieur") tel qu'annexé aux présentes.

Par la présente, le Cessionnaire déclare consentir aux dispositions du Règlement Intérieur, accepte d'être lié par les obligations prévues tant vis-à-vis de la Société que des autres associés.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIV

Le Cessionnaire accepte l'ensemble des dispositions du Règlement Intérieur et y adhère totalement et sans réserve.

Le Cessionnaire est irrévocablement lié par les obligations du Règlement Intérieur dans les mêmes conditions que les autres parties.

fl

Le Cessionnaire s'engage à respecter l'ensemble des dispositions du Règlement Intérieur dans les mêmes conditions que s'il avait été partie au Règlement Intérieur dès l'origine et ce avec effet à la date de son inscription dans les comptes d'actionnaires de SELAS.

Il est précisé que les Notifications au titre du Règlement Intérieur devront être adressées à l'adresse figurant en tête des présentes.

Cet acte d'adhésion est exclusivement régi et interprété selon la loi française.

Fait à Norville.....

Le 17/08/2024.....

En deux exemplaires, dont un remis à la Société

SIGNATURE¹

lu et approuvé



**Le Cessionnaire
Nom Prénom**

Lombardozzi Ron

Annexe² : Règlement Intérieur

¹ Signature précédée par la mention *lu et approuvé*

² L'annexe doit être paraphée

lu

SELAS CABINET DENTAIRE CAPELETTE
Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiées
De chirurgiens-dentistes
Au capital de : 5.000,00 euros
Siège social : 78 Boulevard Mireille Lauze
13010 MARSEILLE
RCS MARSEILLE 847 882 636

REGLEMENT INTERIEUR

ENTRE LES SOUSSIGNES

Madame Elsa ESKENAZI-SOLAL

Née le 16/06/1983

Nationalité Française

Domiciliée 2 rue CHICOT, 13012, Marseille

Inscrite au conseil de l'ordre des chirurgiens-dentistes des Bouches-du-Rhône

Marié sous le régime de la séparation de bien à Monsieur Michael SOLAL selon contrat reçu par Maître François CARRE préalablement à leur union célébré le 17 juin 2010 à la Mairie de Marseille ;

ET

La Société CHAINE II, société de participations financières de professions libérales par actions simplifiées au capital de 5.000,00 euros dont le siège social est sis à Marseille 78 boulevard Mireille Lauze 13010, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Marseille sous le numéro 847 854 601, prise en la personne de son Président dument habilité aux fins des présentes

Ci-après désignés « les Associés »

ET

SELAS CABINET DENTAIRE CAPELETTE, Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiées de chirurgiens-dentistes au capital de : 5.000,00 euros dont le siège social est situé 78 Boulevard Mireille Lauze 13010 MARSEILLE, immatriculée au RCS MARSEILLE sous le numéro 847 882 636, représentée par son Président dument habilité aux fins des présentes ;

Ci-après désignée « la Société »

Ci-après désignés ensemble « les Parties » et individuellement « une Partie »

ES

LS

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE

Il a été constitué une société d'exercice libéral par actions simplifiées au capital de 5.000 euros, immatriculée au RCS MARSEILLE sous le numéro 847 882 636.

La Société a pour objet l'exercice en commun de la profession de chirurgien-dentiste.

Son capital est de 5.000 euros divisé en 1.000 actions de 5 euros, entièrement libérées et réparties entre les Associés.

Les Associés ont rappelé leur attachement aux règles déontologiques de la profession de chirurgien-dentiste, à l'indépendance de leur profession et au respect mutuel afin de travailler conjointement au développement de la société.

Cela étant exposé, les Associés conviennent de fixer, suivant les règles ci-après, les modalités pratiques d'organisation et de fonctionnement de la SELAS.

ES Ri

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

Article 1. Exercice de la profession

Les Associés rappellent leur attachement aux règles de déontologie qui régissent leur profession et s'engagent, à titre privé et professionnel à respecter les dispositions du Code de la Santé Publique et à ne prendre aucune position ou à n'effectuer aucun acte susceptible de nuire à l'image et à la bonne marche de la Société.

Chaque associé exerçant la profession de chirurgien-dentiste au sein de la Société (ci-après l'« Associé Exerçant ») exercera son activité de manière indépendante.

Les Associés conviennent que la détention d'une action au moins de la Société leur confère le droit :

- à la jouissance d'un local professionnel, sis à Marseille 78 boulevard Mireille Lauze 13010, du mobilier meublant, du matériel technique suffisant pour recevoir et soigner les patients ;
- ainsi que l'accès aux documents concernant tous renseignements personnels aux malades ;

dans des conditions garantissant la qualité des soins, leur confidentialité et la sécurité des patients.

De convention expresse entre les Associés, et pendant toute la durée d'application du présent Règlement Intérieur, la Société prendra en charge les frais communs indispensables à l'exercice de son objet social ainsi que les frais suivants :

- Assurances ;
- Frais de prothèses, honoraires du prothésiste ;
- Matériel nécessaire à l'exercice de la profession ;
- Téléphone de la société.

Article 2. Rémunération des Associés Exerçants

En contrepartie de l'exercice de sa profession au sein de la Société, chaque Associé Exerçant au sein de la Société se verra attribuer une rémunération déterminée selon les modalités suivantes et prise en charge par la Société :

- ❖ Rémunération annuelle = Chiffres d'Affaires facturé par l'Associé et encaissé par la Société sur les actes réalisés par l'Associé x 40%

La rémunération sera versée mensuellement sur la base du Chiffre d'Affaires facturé et encaissé par la Société sur les actes réalisés par l'Associé Exerçant au cours du mois précédent.

Cette rémunération étant versée en contrepartie de l'exercice de son art dentaire, chaque Associé Exerçant sera seul responsable de ses déclarations fiscales et sociales obligatoires ainsi que du paiement des cotisations sociales obligatoires et de l'intégralité des prélèvements obligatoires afférents à son activité et à sa rémunération.

EES RL

Article 3. Organisation du Cabinet

a. Horaires d'ouverture de la structure, planning général

Le Cabinet sera ouvert du :

Lundi au vendredi de 9h00 à 19h00

Samedi de 9h00 à 14h00

Pendant les heures de fermeture (normales ou exceptionnelles), le Cabinet informera les patients (répondeur et/ou affiche) de l'accès au service des urgences dentaires.

Le planning de présence et de travail des Associés Exerçants fera l'objet d'une décision d'un commun accord entre les Associés exerçants ; à défaut d'accord, il sera fixé par une décision de l'Assemblée Générale Ordinaire de la Société statuant dans les conditions prévues aux statuts.

b. Permanence de présence de chaque professionnel

Les Associés Exerçants fixeront d'un commun accord entre eux les heures de présence de chacun au sein du Cabinet de manière à ce qu'au *minimum* deux Associés exerçants soient toujours présents pendant les heures d'ouverture.

c. Formation

Les Associés Exerçants rappellent leur attachement à la formation continue dans le but de fournir des soins de meilleure qualité possible aux patients.

A ce titre, chaque Associé Exerçant s'engage à respecter son obligation de formation continue.

Chaque Associé Exerçant choisira librement la (ou les) formation(s) professionnelle(s) qu'il entendra suivre et en assumera seul le coût.

d. Hygiène du cabinet

Les Associés rappellent leur attachement aux règles d'hygiène et de sécurité en vigueur au sein du Cabinet et pour l'exercice de leur profession.

A ce titre, les Associés s'engagent à respecter les principes suivants :

- Tout manquement à la sobriété sur les lieux du travail est interdit ;
- Les Associés devront observer la plus grande propreté dans leur tenue ;
- Il est interdit de pénétrer ou de demeurer au sein du Cabinet en état d'ivresse ;
- Il est également interdit d'introduire ou de consommer des boissons alcoolisées au sein du Cabinet, sauf dans des circonstances exceptionnelles.

En outre, les Associés Exerçants respecteront et feront respecter par tout personnel intervenant éventuellement avec eux dans le cadre des soins les principes élémentaires suivants :

- L'hygiène des mains par friction avec un produit hydro-alcoolique ;
- Le port de masque chirurgical ;
- Le port des lunettes de protection ;
- Le port de gants à usage unique ;
- La procédure de nettoyage des salles d'examen.

EEs RL

- e. Gestion administrative, comptabilité, gestion des achats et commandes, Investissements

En dehors de l'exercice de leur profession, les Associés détermineront ensemble la répartition entre eux des tâches administratives.

Tout dépense ou investissement supérieur à 10.000,00 euros et plus généralement, tout engagement de la Société pour un montant supérieur à 10.000,00 euros devra faire l'objet d'une autorisation préalable adoptée d'un commun accord entre les Associés Exerçants ; à défaut d'accord, l'autorisation préalable pourra être donnée par l'Assemblée Générale Ordinaire de la Société statuant dans les conditions prévues aux statuts.

Article 4. Gestion des dossiers patients

Chaque patient du Cabinet dispose d'un dossier unique et informatisé.

Le dossier sera accessible à l'ensemble des Associés et du personnel médical via des habilitations garantissant sa confidentialité et permettant d'assurer la continuité des soins.

Chaque Associé devra tenir régulièrement à jour le dossier des patients auprès desquels il sera amené à intervenir.

Les informations figurant au dossier de chaque patient devront être actualisées et lisibles ; elles seront numérisées.

Article 5. Organisation des temps de congés

Les périodes de congés, sont arrêtées d'un commun accord entre les Associés ; à défaut d'accord, le calendrier des congés sera fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire de la Société statuant dans les conditions prévues aux statuts

Article 6. Gestion de l'absence maladie

L'Associé Exerçant absent pour maladie garde tous ses droits sur la propriété des actions qu'il détient dans la Société.

Le remplacement du ou des Associés absents sera effectué en priorité par un autre Associé.

Le recours à un remplaçant extérieur devra être décidé d'un commun accord entre les Associés.

En cas d'absence pour maladie d'une durée supérieur à six mois ou en cas d'incapacité professionnelle ou d'invalidité d'un Associé Exerçant entraînant une absence d'une durée supérieure ou égale à six mois, l'Associé Exerçant sera considéré comme s'étant retiré de la Société et devra procéder à la cession de ses actions.

Dans cette hypothèse, la Société et/ou les autres Associés s'engagent à acquérir ou à faire acquérir les titres détenus par l'Associé qui en bénéficie dans un délai maximum de 90 jours à compter de la réception de la notification susvisée.

Le prix de rachat des actions sera déterminé comme suit :

$$PA = CP/N$$

PA = Prix de cession d'une action

LES

Re

CP = Capitaux propres du dernier exercice clos et dont les comptes ont été approuvés par les associés
N = Nombre total d'actions composant le capital social

Article 7. Gestion des ressources humaines, des éventuels remplacements et/ou des collaborations

L'embauche et le licenciement du personnel, de même que toute modification des contrats de travail des salariés employés par la Société feront l'objet d'une décision d'un commun accord entre les Associés Exerçants ; à défaut d'une autorisation préalable délivrée par un vote de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant dans les conditions prévues aux statuts.

Article 8. Assurances

Les Associés décident de souscrire une assurance « responsabilité professionnelle » garantissant la Société et chaque Associé des risques afférents à l'exercice de leur activité, ainsi qu'une assurance garantissant les risques des salariés.

Article 9. Durée

Le présent Règlement Intérieur prendra effet dès sa signature et pour une durée de cinq années.

Il se renouvellera ensuite par tacite reconduction, pour de nouvelles périodes successives d'une année, à défaut de dénonciation par l'une ou l'autre des parties, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, six mois au moins avant l'arrivée du terme.

Article 10. Transmission au Conseil de l'Ordre

Conformément aux articles L. 4113-9 à L. 4113-12, au conseil départemental de l'ordre, le présent Règlement Intérieur sera adressé au Conseil Départemental de l'Ordre qui vérifie leur conformité avec les principes du présent code de déontologie ainsi que, s'il en existe, avec les clauses des contrats types établis par le Conseil national de l'ordre.

Le chirurgien-dentiste doit signer et remettre au conseil départemental une déclaration aux termes de laquelle il affirme sur l'honneur qu'il n'a passé aucune contre-lettre relative au contrat soumis à l'examen du conseil.

Article 11. Contestation

Les Parties s'engagent à toujours se comporter entre elles loyalement et de bonne foi, et notamment, à s'informer réciproquement sans délai de tout différend ou toute difficulté qu'elles pourraient rencontrer dans le cadre de l'application du présent Règlement Intérieur ou de leur exercice professionnel.

En cas de difficultés dans l'interprétation des Statuts de la Société ou du présent règlement intérieur ou à l'occasion de toute difficulté pouvant survenir entre eux dans le cadre de leur exercice professionnel, les Parties s'engagent, conformément à l'article Article R4127-259 du CSP, à soumettre leur différend à une tentative de conciliation du Conseil Départemental de l'Ordre et ce avant toute action contentieuse.

EBS RL

Article 12. Déclaration sur l'honneur

Conformément aux dispositions de l'Article R4127-279 du CSP, les Associés déclarent sur l'honneur qu'ils n'ont passé aucune contre-lettre relative au présent Règlement Intérieur.

Les associés rappellent leur attachement aux règles de déontologie qui régissent leur profession et s'engagent, à titre privé et professionnel, à respecter les dispositions du Code de la Santé Publique et à ne prendre aucune position ou à n'effectuer aucun acte susceptible de nuire à l'image et à la bonne marche du Cabinet.

Fait à Marseille

Le 1^{er} Avril 2019

SIGNATURES

Madame Elsa ESKENAZI-SOLAL



La Société CHAINE II



SELAS CABINET DENTAIRE CAPELETTE



ADHESION AU PACTE D'ASSOCIES

Je soussigné,

Nom, Prénom LOMBARDOZZI Rox

Date de naissance 01 / 11 / 1998

Lieu de naissance Marseille

Nationalité Française

Adresse 4 Impasse du Roc Fleuri 13008 Marseille

Ci-après désigné (le "Cessionnaire"),

ETANT PREALABLEMENT RAPPELE QUE

Le Cessionnaire s'est porté acquéreur d'une action de la SELAS CABINET DENTAIRE CAPELETTE, Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiées de chirurgiens-dentistes au capital de 5.000,00 euros dont le Siège social est sis 78 Boulevard Mireille Lauze 13010 MARSEILLE RCS MARSEILLE 847 882 636 (ci-après « la Société »).

Préalablement à la cession, il a été porté à la connaissance du Cessionnaire l'existence d'un pacte d'associés en date du 1er Avril 2019 ainsi que de l'avenant du 10 août 2021 et des acte(s) d'adhésion liant l'intégralité des associés de la Société (ci-après le "Pacte") tel qu'annexé aux présentes.

Par la présente, le Cessionnaire déclare consentir aux dispositions du Pacte, accepte d'être lié par les obligations prévues tant vis-à-vis de la Société que des autres associés.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIV

Le Cessionnaire accepte l'ensemble des dispositions du Pacte et y adhère totalement et sans réserve.

Le Cessionnaire est irrévocablement lié par les obligations du Pacte dans les mêmes conditions que les autres parties.

Le Cessionnaire s'engage à respecter l'ensemble des dispositions du Pacte dans les mêmes conditions que s'il avait été partie au Pacte dès l'origine et ce avec effet à la date de son inscription dans les comptes d'actionnaires de SELAS.

Il est précisé que les Notifications au titre du Pacte devront être adressées à l'adresse figurant en tête des présentes.

Cet acte d'adhésion est exclusivement régi et interprété selon la loi française.

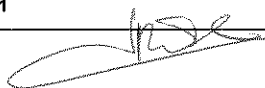
Fait à Marseille

Le 12/08/2024

En deux exemplaires, dont un remis à la Société

SIGNATURE¹

"lu et approuvé"



**Le Cessionnaire
Nom Prénom**

LOMBARDOZZI Ron

Annexe : Pacte et avenant du 10 août 2021 ²

¹ Signature précédée par la mention *lu et approuvé*

² L'annexe doit être paraphée

SELAS CABINET DENTAIRE CAPELETTE
Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiées
De chirurgiens-dentistes
Au capital de : 5.000,00 euros
Siège social : 78 Boulevard Mireille Lauze
13010 MARSEILLE
RCS MARSEILLE 847 882 636

PACTE D'ASSOCIES

ENTRE LES SOUSSIGNES

Madame Elsa ESKENAZI-SOLAL

Née le 16/06/1983

Nationalité Française

Domiciliée 2 rue CHICOT, 13012, Marseille

Inscrite au conseil de l'ordre des chirurgiens-dentistes des Bouches-du-Rhône

Marié sous le régime de la séparation de bien à Monsieur Michael SOLAL selon contrat reçu par Maître François CARRE préalablement à leur union célébré le 17 juin 2010 à la Mairie de Marseille ;

ET

La Société CHAINE II, société de participations financières de professions libérales par actions simplifiées au capital de 5.000,00 euros dont le siège social est sis à Marseille 78 boulevard Mireille Lauze 13010, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Marseille sous le numéro 847 854 601, prise en la personne de son Président dument habilité aux fins des présentes

Ci-après désignés « les Associés »

ET

SELAS CABINET DENTAIRE CAPELETTE, Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiées de chirurgiens-dentistes au capital de : 5.000,00 euros dont le siège social est situé 78 Boulevard Mireille Lauze 13010 MARSEILLE, immatriculée au RCS MARSEILLE sous le numéro 847 882 636, représentée par son Président dument habilité aux fins des présentes ;

Ci-après désignée « la Société »

Ci-après désignés ensemble « les Parties » et individuellement « une Partie »

EES

RL

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE

Il a été constitué une société d'exercice libéral par actions simplifiées au capital de 5.000 euros, immatriculée au RCS MARSEILLE sous le numéro 847 882 636.

La Société a pour objet l'exercice en commun de la profession de chirurgien-dentiste.

Son capital est de 5.000 euros divisé en 1.000 actions de 5 euros, entièrement libérées et réparties entre les Associés.

Les Associés ont rappelé leur attachement aux règles déontologiques de la profession de chirurgien-dentiste, à l'indépendance de leur profession et au respect mutuel afin de travailler conjointement au développement de la société.

Dans le cadre de leur association, les Associés ont entendu définir par le présent pacte, leurs relations dans le futur, ainsi que les règles de gestion de la Société et de détention de leur participation.

ERS RL

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Objet du pacte

Le présent pacte d'associés a pour objet de définir les modalités de détention et de gestion des participations détenues par les soussignés dans la Société ainsi que des règles de gestion de la Société et les modalités de sortie et de rupture adoptées et retenues par les signataires.

Article 2. Administration de la Société

La Société est administrée par :

- Un Président, en la personne de Madame Elsa ESKENAZI-SOLAL, ou, à défaut, nommé dans les conditions prévues aux statuts ;
- Un (ou des) Directeur(s) Général (aux), nommés dans les conditions prévues aux statuts de la Société parmi les Associés exerçant la profession de chirurgien-dentiste au sein de la Société (ci-après les « Associés Exerçants »).

Article 3. Politique de distribution de dividendes

Pendant le temps où CHAINE II détiendra des valeurs mobilières de la Société, les autres Associés s'engage à tout mettre en œuvre pour que la politique de distribution de dividendes de la Société soit la suivante :

- sous réserve de l'existence d'un bénéfice distribuable au sens de l'article L 232-11 du Code de commerce et de la constitution des réserves obligatoires le montant des dividendes distribués au titre de chaque exercice sera au moins égal à 100 % du résultat net dudit exercice.

Article 4. Promesse de cession - Perte de la qualité de mandataire social

Chacun des Associés Exerçants s'engage irrévocablement à céder sa participation au sein de la Société au profit de la Société qui devra, en cas de levée d'option dans les conditions ci-après, réduire son capital, en cas de survenance de l'évènement suivant :

- perte de la qualité de mandataire social de l'Associé Exerçant sauf dans le cas où la perte de cette qualité résulterait du décès de l'Associé Exerçant ;
Ci-après l'« Evènement ».

La présente promesse de cession est indivisible et ne pourra être levée que pour la totalité des actions détenues par l'Associé Exerçant ayant perdu la qualité de mandataire social (ci-après l'« Associé Sortant »).

L'option conférée à la Société pourra être levée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'Associé Sortant dans les 90 jours francs de la date de l'Evènement.

Elle devra être levée avant l'expiration de ce délai, faute de quoi elle sera caduque.

Si la Société lève l'option qui lui est conférée dans le délai ci-dessus visé, le prix pour la totalité des actions sera calculé comme suit :

$$PA = CP/N$$

EEs RL

PA = Prix de cession d'une action
CP = Capitaux propres du dernier exercice clos et dont les comptes ont été approuvés par les associés
N = Nombre total d'actions composant le capital social

La cession devra être effectivement réalisée et le prix d'achat payé à l'Associé Sortant dans un délai maximum de 90 jours à compter de la levée d'option.

Chacune des Parties reconnaît que les dispositions qui précèdent valent promesse de vente des actions et accepte en conséquent de façon irrévocable, dans l'hypothèse où les conditions ci-dessus seraient satisfaites et l'option levée par la Société, que la cession correspondante soit reportée sur le registre des mouvements de titres de la Société à la diligence du Président à la condition que le prix afférent ait été acquitté. Chacune des parties au présent pacte s'engage en conséquence à signer tout ordre de mouvement correspondant. Dans le cas où, pour une raison quelconque, l'Associé Sortant refuserait de signer les ordres de mouvements correspondant à la réalisation de la cession, cette constatation résultera suffisamment et sans qu'il soit besoin d'aucune formalité de la consignation du prix de cession auprès de la Caisse de Règlement Pécuniaire des Avocats du Barreau de Marseille.

Article 5. Droit de retrait

De convention expresse entre les parties, les Associés Exerçants bénéficieront d'un droit de retrait sans condition.

Ce droit de retrait pourra s'exercer à tout moment mais uniquement pour la totalité des titres de la Société détenus l'Associé Exerçant. L'intention d'exercer ce droit de retrait devra être signifiée à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas d'exercice du droit de retrait, la Société et/ou les autres Associés s'engagent à acquérir ou à faire acquérir les titres détenus par l'Associé qui en bénéficie dans un délai maximum de 90 jours à compter de la réception de la notification susvisée.

Le prix de rachat des actions sera déterminé comme suit :

$$PA = CP/N$$

PA = Prix de cession d'une action
CP = Capitaux propres du dernier exercice clos et dont les comptes ont été approuvés par les associés
N = Nombre total d'actions composant le capital social

L'expert désigné devra procéder à la fixation définitive du prix de cession selon la formule ci-dessus dans un délai maximum de 90 jours à compter de sa désignation. Sa décision sera définitive et liera les parties.

Article 6. Confidentialité

Les Parties déclarent et reconnaissent que le présent pacte a un caractère strictement confidentiel. Elles s'interdisent, en conséquence, et sauf accord exprès, préalable et écrit des autres parties, d'en divulguer le contenu, à quelque personne et sous quelque forme que ce soit, sous réserve des prescriptions légales éventuellement applicables.

Si ces informations devaient être divulguées, en vue de l'exécution des présentes et notamment du fait du non-respect des engagements de l'une des parties, la partie fautive,

EFS RL

responsable de la divulgation, en supporterait toutes les conséquences, et en particulier, les conséquences financières éventuelles.

Cette obligation de confidentialité est stipulée sans limitation de durée. Elle ne s'éteindra, le cas échéant, que lorsque les informations concernées seront tombées dans le domaine public.

Article 7. Exclusivité

Les Associés Exerçants s'engagent à consacrer l'intégralité de leur activité professionnelle au profit de la Société et de son développement sauf autorisation préalable expressément délivrée d'un commun accord entre les autres Associés Exerçants ou, à défaut, par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire de la Société statuant dans les conditions prévues aux statuts.

Article 8. Non-concurrence

Les Associés Exerçants s'interdisent de participer ou de s'intéresser, directement ou indirectement, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, à des activités de même nature que celles exploitées et développées par la Société ou susceptibles de concurrencer celles de la Société, et notamment à ne pas acquérir, prendre ou détenir une quelconque participation dans une société exploitant et développant de telles activités.

Cette interdiction s'applique aux Associés Exerçants pour tout le temps durant lequel ils seront associés de la Société.

A compter de la perte de la qualité d'Associé pour quel raison que ce soit, cette interdiction demeurera en vigueur pour une durée de deux années dans un rayon de 5 kilomètres à partir du 78 Boulevard Mireille Lauze 13010 MARSEILLE, les Associés s'engageant, en outre spécifiquement, pour cette seconde période, à ne pas démarcher activement les patients de la Société et à ne pas débaucher les salariés et employés de celle-ci.

Les engagements des parties aux termes du présent article, s'entendent de toute action directe ou indirecte, personnellement ou par personne interposée, pour leur propre compte ou celui d'un tiers.

Article 9. Durée du Pacte – Entrée en vigueur

Le présent pacte entre en vigueur à compter de sa signature.

Le présent pacte est conclu pour une durée de dix années à compter de sa signature. Il se renouvellera ensuite par tacite reconduction, pour de nouvelle période successive d'une année, à défaut de dénonciation par l'une ou l'autre des parties, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, six mois au moins avant l'arrivée du terme.

Article 10. Transmission du pacte

Les stipulations du présent pacte et les droits et obligations qui en découlent engagent les héritiers, successeurs et ayants droit des parties. Ceux-ci seront donc tenus conjointement et solidairement des engagements qui y figurent.

Il est expressément prévu qu'en cas de cession ou transfert à un tiers des titres de la Société appartenant à l'une des parties aux présentes, effectués conformément aux dispositions du présent pacte, le cessionnaire sera tenu du respect de toutes les clauses de celui-ci, ce dont les parties se portent fort, le Cédant demeurant en tout état de cause garant solidaire du respect desdits engagements par le cessionnaire.

En conséquence, la cession ou le transfert ne sera opposable aux autres Associés et à la Société qu'au vu de l'engagement écrit du cessionnaire d'adhérer au présent pacte et de respecter les droits et obligations qui y figurent.

ELS RL

Article 11. Nullité partielle

De convention expresse entre les parties, l'annulation de l'une ou l'autre des clauses du présent pacte, et notamment celles relatives à l'inaliénabilité des titres ou aux conventions de vote, ne pourra entraîner l'annulation de celui-ci dans son ensemble, à condition toutefois, que l'équilibre et l'économie générale de la convention puissent être sauvegardés.

En tout état de cause, les parties s'engagent, en cas d'annulation ou d'illicéité d'une clause, à négocier de bonne foi, la conclusion d'une clause de remplacement, économiquement et juridiquement équivalente, dans la mesure du possible, à la clause frappée de nullité ou d'illicéité.

Article 12. Contestation

Les Parties s'engagent à toujours se comporter entre elles loyalement et de bonne foi, et notamment, à s'informer réciproquement sans délai de tout différend ou toute difficulté qu'elles pourraient rencontrer dans le cadre de l'application du présent pacte ou de leur exercice professionnel.

En cas de difficultés dans l'interprétation des Statuts de la Société ou du présent pacte ou à l'occasion de toute difficulté pouvant survenir entre eux dans le cadre de leur exercice professionnel, les Parties s'engagent, conformément à l'Article R4127-259 du CSP, à soumettre leur différend à une tentative de conciliation du Conseil Départemental de l'Ordre et ce avant toute action contentieuse.

Fait à Marseille
Le 1^{er} Avril 2019

SIGNATURES

Madame Elsa ESKENAZI-SOLAL



La Société CHAINE II



SELAS CABINET DENTAIRE CAPELETTE



ES R

SELAS CABINET DENTAIRE CAPELETTE
Société d'exercice libéral par actions simplifiée
de chirurgiens-dentistes
au capital de : 5.000,00 euros
Siège social : 78 Boulevard Mireille Lauze 13010 MARSEILLE
RCS MARSEILLE 847 882 636

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE DES ASSOCIES
DU 13 SEPTEMBRE 2024**

Le treize septembre deux mille vingt-quatre, à dix-sept heures,

Les associés de la société SELAS CABINET DENTAIRE CAPELETTE, société d'exercice libéral par actions simplifiée au capital de 5.000 euros, dont le capital social est divisé en 1.000 actions de 5 euros chacune, se sont réunis en assemblée des associés au siège social, sur convocation verbale du Président, ce à quoi tous les associés ont expressément consenti.

Sont présents :

- La SPFPL CHAINE II, représentée par son président en exercice, Madame Elsa ESKENAZI-SOLAL, propriétaire de 977 actions de la Société,
- Madame Elsa ESKENAZI-SOLAL, propriétaire de 20 actions de la Société,
- Monsieur Edouard LACROIX, propriétaire de 1 action de la Société,
- Madame Jamila NAÏT-RAÏS, propriétaire de 1 action de la Société,
- Madame Sophie DURAND, propriétaire de 1 action de la Société,

seuls associés de la Société et représentant ainsi en tant que tel 1.000 actions, soit 100 % des actions composant le capital social de la Société.

L'assemblée est présidée par Madame Elsa ESKENAZI-SOLAL, Président de la Société.

Le Président constate que tous les associés présents et représentés possèdent la totalité des actions et qu'en conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Validation à l'unanimité des associés de la convocation verbale par le Président de la présente assemblée ;
- Constatation de la purge du droit de préemption prévu par l'article 15 des statuts ;
- Agrément de Madame Rose LOMBARDOZZI en qualité de nouveau associé de la Société et agrément de la cession d'une (1) action de la Société par la SPFPL CHAINE II à son profit ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Le Président dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres :

- La lettre de notification au Président de la Société du projet de cession de la société CHAINE II d'une (1) action qu'elle détient au profit de Madame Rose LOMBARDOZZI ;
- Le texte du projet de résolutions ;
- Les statuts de la Société.

EL ES JN 8

Le Président déclare que tous associés ont reconnu avoir reçu communication, préalablement à la présente assemblée et dans des délais suffisants, tous documents, informations et explications de nature à leur permettre de se prononcer en connaissance de cause sur les résolutions soumises à leur approbation.

L'Assemblée sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations.

Le Président déclare la discussion ouverte. Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée des associés, après avoir constaté que tous les associés sont présents, accepte et valide à l'unanimité la convocation verbale et sans délai de la présente assemblée par le Président en application des dispositions de l'article 23 des statuts de la Société.

L'assemblée constate et prend acte que chaque associé présent déclare personnellement avoir eu communication de tous documents et informations lui permettant de se prononcer en connaissance de cause sur les résolutions soumises à leur approbation, et ce dans des délais suffisants.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée des associés rappelle que l' « Article 15. Droit de préemption » des statuts de la Société prévoit un droit de préemption au profit de chacun des associés.

L'assemblée des associés constate et prend acte à ce titre :

- que la société CHAINE II a notifié son projet de cession d'une (1) action au profit de Madame Rose LOMBARDOZZI au prix de cinq (5) euros au Président de la Société, dans des conditions de forme conformes aux dispositions statutaires, en indiquant notamment l'identification du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert ;
- que chaque associé présent déclare personnellement avoir reçu en main propre copie de cette notification et avoir été verbalement notifié par le Président du projet de cession d'action de la société CHAINE II, de l'identité du cessionnaire et du prix de cession, s'en satisfaire, et renoncer à toutes fins utiles à tout autre formalisme ;
- que chaque associé présent déclare expressément renoncer de manière ferme et définitive, à exercer son droit de préemption au titre de cette cession d'action.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée des associés rappelle que l' « Article 16. Agrément des cessions » des statuts de la Société prévoit que la cession ou l'apport d'actions à un tiers ou au profit d'un associé est soumise à l'agrément préalable de la Société résultant d'une décision collective prise à la majorité des deux tiers des associés exerçant leur activité au sein de la Société.

E.L. EES
JN. 88

L'assemblée des associés, après avoir pris connaissance des documents mis à sa disposition, et entendu lecture de la notification du projet de cession, décide d'autoriser la cession d'une (1) action par la société CHAINE II, au bénéfice de :

- **Madame Rose, Héléna LOMBARDOZZI**, Docteur en chirurgie dentaire, née le 1^{er} novembre 1998 à Marseille (13008), de nationalité française, domicilié 7 Impasse du Roc Fleuri 13008 Marseille.

L'assemblée des associés décide en conséquence d'agréer Madame Rose LOMBARDOZZI en qualité d'associé de la Société, conformément à la loi et à l'article 16 des statuts.

Cet agrément prendra effet à compter du jour où l'ordre de mouvement de compte à compte signé de la société CHAINE II et constatant la cession définitive, sera remis au Président de la Société, ce qui devra intervenir au plus tard le 31 octobre 2024.

Passé ce délai, la demande d'agrément devra être renouvelée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés exerçant leur activité au sein de la Société.

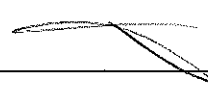
QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée des associés donne tous pouvoirs au Président et au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des délibérations pour remplir toutes formalités légales consécutives à l'adoption des résolutions qui précèdent.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 17h30.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé, après relecture, par le Président et tous les associés présents, de telle sorte que le présent procès-verbal tiendra lieu de feuille de présence.

Madame Elsa ESKENAZI-SOLAL	
La SPFPL CHAINE II Représentée par Mme Elsa ESKENAZI-SOLAL	
Monsieur Edouard LACROIX	
Madame Jamila NAÏT-RAÏSS	
Madame Sophie DURAND	

DECLARATION DE NON-CONDAMNATION et de FILIATION

En application des dispositions de l'article A.123-51 du Code de Commerce

Je soussignée,

Madame Rose, Héléna LOMBARDOZZI, né le 1^{er} novembre 1998 à Marseille (13), de nationalité française,

demeurant 7 Impasse du Roc Fleuri 13008 Marseille

de (nom et prénoms du père) : LOMBARDOZZI Hervé, Pierre, Claude

et de (nom de jeune fille et prénoms de la mère) : ROCHETTE Nathalie

DECLARE

Conformément à l'article A.123-51 du Code de Commerce

N'avoir été l'objet d'aucune condamnation pénale ni de sanction civile ou administrative de nature à m'interdire de gérer, administrer, diriger ou contrôler une personne morale, ou d'exercer une activité commerciale.

Fait à Marseille

Le 17/09/2024

Signature



Article L-123-5 du Code de Commerce (Alinéa 1)

Le fait de donner, de mauvaise foi, des indications inexactes ou incomplètes en vue d'une immatriculation, d'une radiation ou d'une mention complémentaire ou rectificative au Registre du Commerce et des Sociétés est puni d'une amende de 4.500 euros et d'un emprisonnement de six mois.

INSTRUCTIONS POUR L'ETABLISSEMENT DE L'ORDRE DE MOUVEMENT

Un **ordre de mouvement** est à remplir chaque fois qu'un titulaire **transmet ses titres** chez un autre teneur de compte et chaque fois qu'il y a **changement dans la propriété** des titres :

- pour les **successions** et les **donations**, l'ordre de mouvement doit être accompagné des pièces justificatives ;
- pour les **suppressions d'usufruits**, il y a lieu de joindre un extrait d'acte de décès de l'usufruitier ;
- pour tout **changement dans la capacité** des droits du titulaire (majorité, émancipation, tutelle, etc...) il y a lieu de produire à l'émetteur : soit une fiche d'état civil, soit toute pièce attestant ce changement.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT UN NOUVEL ACTIONNAIRE

NOM et PRENOMS / DENOMINATION	: Rose LOMBARDOZZI
FORME	:
ADRESSE / SIEGE SOCIAL	: 7 Impasse du Roc Fleuri 13008 Marseille
IMMATRICULATION	:
PRESIDENT EN EXERCICE	:
DATE ET LIEU DE NAISSANCE	: 1 ^{er} novembre 1998 à Marseille
NATIONALITE	: Française

ORDRE DE MOUVEMENT DE TITRES NOMINATIFS

DE VALEURS MOBILIERES NON ADMISES EN SICOVAM

LE PRÉSENT ORDRE DE MOUVEMENT PORTE SUR LES TITRES DE LA SOCIÉTÉ :

SELAS CABINET DENTAIRE CAPELETTE, Société par Actions Simplifiée au capital de 5.000 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Marseille sous le numéro 847 882 636, dont le siège social est sis 78 Boulevard Mireille Lauze 13010 Marseille.

MOUVEMENT DEMANDÉ :

Nature du mouvement : Cession de gré à gré
Nature des titres : Action en capital nominatives de la société SELAS CABINET DENTAIRE CAPELETTE
Nombre de titres : une (1) action en pleine propriété
Date du transfert : 16 septembre 2024
Date de jouissance : 16 septembre 2024

TITULAIRE INSCRIT :

Numéro de compte :
Nom/dénomination sociale : SPFPL CHAINE II (847 854 601 RCS MARSEILLE)
Adresse du domicile/siège : 78 Boulevard Mireille Lauze 13010 Marseille
Administrateur des titres : SELAS CABINET DENTAIRE CAPELETTE

BÉNÉFICIAIRE DU MOUVEMENT :

Numéro de compte :
Nom/dénomination sociale : Madame Rose LOMBARDOZZI
Adresse du domicile/siège : 7 Impasse du Roc Fleuri 13008 Marseille
Administrateur des titres : SELAS CABINET DENTAIRE CAPELETTE

ORDRE DE MOUVEMENT :

Le titulaire, donneur d'ordre, demande la réalisation du mouvement indiqué ci-dessus, au profit du bénéficiaire sus-désigné.

Date d'émission de l'ordre : 16 septembre 2024

Lieu d'émission de l'ordre : Marseille

Signature du titulaire donneur d'ordre (précédée de la mention « Bon pour transfert d'une (1) action ») :

" Bon pour transfert d'une (1) action "



ÉMETTEUR :

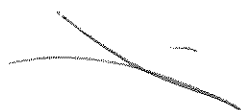
Mouvement inscrit en compte le : 16 septembre 2024

Observations :

Date de visa : 16 septembre 2024

Signataire habilité : Madame Elsa SOLAL

Signature :



SELAS CABINET DENTAIRE CAPELETTE
Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiées
De chirurgiens-dentistes
Au capital de : 5.000,00 euros
Siège social : 78 Boulevard Mireille Lauze
13010 MARSEILLE
RCS MARSEILLE 847 882 636

ATTESTATION

La soussignée,

Madame Elsa ESKENAZI SOLAL,

Agissant en qualité de Présidente de la société la SELAS CABINET DENTAIRE CAPELETTE, Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiées de chirurgiens-dentistes au capital de 5.000,00 euros, dont le siège social est sis 78 Boulevard Mireille Lauze 13010 MARSEILLE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE sous le numéro 847 882 636,

Atteste que :

Le capital social est fixé à la somme de 5.000,00 euros.

Il est actuellement divisé en 1.000 actions de 5 euros de valeur nominale entièrement libérées et détenues à hauteur de :

- 976 actions par la SPFPL CHAINE II,
- 20 actions par Madame Elsa ESKENAZI SOLAL,
- 1 action pour Madame Jamila NAÏT RAÏSS,
- 1 action pour Madame Sophie DURAND,
- 1 action pour Monsieur Edouard LACROIX,
- 1 action pour Madame Rose LOMBARDOZZI.

Fait à Marseille

Le 16 septembre 2024

Madame Elsa ESKENAZI-SOLAL



SELAS CABINET DENTAIRE CAPELETTE
Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiées
De chirurgiens-dentistes
Au capital de : 5.000,00 euros
Siège social : 78 Boulevard Mireille Lauze 13010 MARSEILLE
RCS MARSEILLE 847 882 636

STATUTS MIS A JOUR
(Suite aux décisions collectives des associés du 16 septembre 2024)

Madame Elsa SOLAL
Certifiés conformes Le Président



ENTRE LES SOUSSIGNES :

Madame Eisa ESKENAZI-SOLAL

Née le 16/06/1983

Nationalité Française

Domiciliée 2 rue CHICOT, 13012, Marseille

A titre personnel

ET

En sa qualité d'associée fondatrice de la Société :

CHAINE II

Société de participations financières de professions libérales de chirurgiens-dentistes par actions simplifiée pluri-professionnelle au capital de 5.000 euros

78 bld Mireille Lauze 13010 MARSEILLE

En cours d'immatriculation :

Ceci exposé, les soussignés ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société d'exercice libéral par actions simplifiée devant exister entre eux.

Titre I - Forme - Dénomination - Objet - Siège - Durée

Article 1. Forme

La Société est une Société d'exercice libéral par actions simplifiée régie par le Titre I de la loi 90-1258 du 31 décembre 1990, les textes pris pour son application, les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la profession de chirurgien-dentiste, par les dispositions du Code de commerce ainsi que par les présents statuts.

Article 2. Objet

La Société a pour objet l'exercice en commun de la profession de chirurgien-dentiste.

Elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire d'un de ses membres ayant qualité pour l'exercer.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportant et contribuent à sa réalisation.

Article 3. Dénomination

La dénomination de la Société est:

CABINET DENTAIRE CAPELETTE

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination devra être immédiatement précédée ou suivie de la mention « Société d'exercice libéral par actions simplifiée de chirurgiens-dentistes » ou des initiales « SELAS de chirurgiens-dentistes », et de l'énonciation du capital social, de son siège social et de la mention de son inscription à l'ordre. En outre, ces mêmes documents ou actes doivent mentionner le siège du Tribunal ou Greffe auprès duquel la société est immatriculée à titre principal au Registre du Commerce et des Sociétés et le numéro d'immatriculation reçu

Article 4. Siège social

Le siège social est fixé au 78 Boulevard Mireille Lauze 13010 MARSEILLE

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision du Président sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

Article 5. Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par le Président.

Article 6. Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer au 31 décembre.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2018.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

Article 7. Apports

Au titre de la constitution de la société,

- Madame ESKENAZI SOLAL apporte à la Société la somme de CINQ euros, ci 5 euros;
- La société CHAINE II apporte à la Société la somme de QUATRE MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT QUINZE EUROS ci... 4.995,00 euros

Lesdits apports correspondent à 1000 actions de 5 euros, souscrites en totalité et entièrement libérées.

La somme de 5.000,00 euros a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la Caisse de Règlement Pécuniaire des Avocats.

Article 8. Capital social

1. Le capital social de la société est fixé à la somme de cinq mille (5.000,00) euros, divisé en mille (1.000) actions de cinq (5,00) euros de valeur nominale, intégralement souscrites et libérées et réparties comme suit :

- La SPFPL CHAINE II détient 976 actions ;
- Madame Elsa ESKENAZI SOLAL détient 20 actions ;
- Madame Jamila NAÏT RAÏSS détient 1 action ;
- Madame Sophie DURAND détient 1 action ;
- Monsieur Edouard LACROIX détient 1 action ;
- Madame Rose LOMBARDOZZI détient 1 action.

TOTAL DES ACTIONS COMPOSANT LE CAPITAL : 1 000 ACTIONS

2. Conformément à l'article 5 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue par :

- des chirurgiens- dentistes en exercice au sein de la société, directement ou par l'intermédiaire des sociétés mentionnées ci-après au (d) du 3 du présent article ;

- des chirurgiens- dentistes ou par des sociétés de participations financières de professions libérales dans les conditions prévues au II de l'article 6 et au titre IV de loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990.

3. Le complément peut être détenu par :

(a) Des personnes physiques ou morales exerçant la profession de chirurgien-dentiste en dehors de la société ;

(b) Pendant un délai de dix ans, des personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé la profession de chirurgien-dentiste au sein de la société ;

(c) Les ayants droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus pendant un délai de cinq ans suivant leur décès ;

(d) Une société constituée dans les conditions prévues à l'article 220 quater A du Code général des impôts, si les membres de cette société exercent leur profession au sein de la société d'exercice libéral ou une société de participations financières de professions libérales régie par le titre IV de loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 ;

(e) Des personnes exerçant l'une quelconque des professions libérales de santé à l'exception des médecins spécialistes en stomatologie, en oto-rhino-laryngologie, en radiologie ou en biologie médicale, des pharmaciens, des masseurs-kinésithérapeutes et des orthophonistes.

(f) Toute personne physique ou morale légalement établie dans un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse qui exerce, dans l'un de ces États, une activité soumise à un statut législatif ou réglementaire ou subordonnée à la possession d'une qualification nationale ou internationale reconnue et dont l'exercice constitue l'objet social de la société et, s'il s'agit d'une personne morale, qui répond, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une autre personne morale, aux exigences de détention du capital et des droits de vote prévues par la présente loi.

4. Un même associé ne peut détenir des participations que dans deux sociétés d'exercice libéral créées pour l'exercice de la profession constituant l'objet social.

5. Toutes modifications du nombre de parts sociales pouvant résulter notamment des opérations d'augmentation ou de réduction de capital ne peuvent avoir pour effet de contrevenir aux dispositions relatives à la répartition du capital.

6. Dans l'hypothèse où l'une des conditions visées au présent article viendrait à ne plus être remplie, la société dispose d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec les dispositions de la présente loi.

7. Les dispositions autorisant la détention d'une part de capital par des personnes n'exerçant pas au sein de la société ne peuvent bénéficier aux personnes faisant l'objet d'une interdiction d'exercice de la profession constituant l'objet de la société.

Article 9. Comptes courants

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait, intervenant en cours de vie sociale sont déterminées par décisions collective des associés, statuant dans les conditions précisées à l'article 23 alinéa 1 des statuts, étant précisé que si la décision emporte augmentation des engagements des associés, elle devra être adoptée à l'unanimité.

Article 10. Modifications du capital social

1. Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2. L'Assemblée Générale peut déléguer à l'organe dirigeant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.
3. En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés (s'ils sont plusieurs) ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.
4. Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Article 11. Forme des actions

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet. Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 12. Libération des actions

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

Article 13. Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. À défaut d'accord entre

eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

Article 14. Cession et transmission des actions

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

Article 15. Droit de préemption

La cession d'actions à un tiers ou au profit d'associés est soumise au droit de préemption des associés défini ci-après.

Le cédant doit notifier son projet de cession au Président de la Société en indiquant l'identification du cessionnaire (nom, domicile ou dénomination, siège social, capital, R.C.S., composition des organes de Direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Le Président notifiera ce projet dans le délai de 10 jours aux autres associés, individuellement, qui disposeront d'un délai de 15 jours pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Dans le cas où les offres d'achat ne seraient pas proportionnelles au nombre d'actions déjà détenues par les acquéreurs, le Président pourra procéder à la répartition des actions à acquérir, en fonction des offres reçues. Si les offres n'ont pas absorbé la totalité des actions proposées à la vente, le Président pourra les proposer à tous associés de son choix ou les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

Cette acquisition aura alors lieu moyennant un prix calculé comme suit :

$$PA = CP/N$$

PA = Prix de cession d'une action

CP = Capitaux propres du dernier exercice clos et dont les comptes ont été approuvés par les associés diminué des bénéfices distribués

N = Nombre total d'actions composant le capital social

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

Article 16. Agrément des cessions

La cession ou l'apport d'actions à un tiers ou au profit d'un associé est soumise à l'agrément préalable de la Société.

À cet effet, le cédant doit notifier au Président de la Société une demande d'agrément indiquant l'identification du cessionnaire (nom, domicile ou dénomination, siège social, capital, R.C.S.,

composition des organes de Direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

L'agrément résulte, soit d'une décision collective des associés prise à la majorité des deux tiers des associés exerçant leur activité au sein de la Société, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

Cette acquisition aura alors lieu moyennant un prix calculé comme suit :

$$PA = CP/N$$

PA = Prix de cession d'une action

CP = Capitaux propres du dernier exercice clos et dont les comptes ont été approuvés par les associés

N = Nombre total d'actions composant le capital social

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même aux adjudications publiques en vertu d'une Ordonnance de Justice ou autrement.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-dessus.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

Article 17. Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société et le regroupement de ses associés en fonction de leurs compétences propres, les actions de l'associé décédé devront donc être acquises, si ses héritiers ne sont pas agréés dans les conditions prévues par les présents statuts par le Président en premier rang compte tenu du droit de préemption visé ci-dessus, et par les autres associés en deuxième rang sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée aux présents statuts, au prorata de leur participation dans le capital ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de 3 mois, à compter du décès.

Article 18. EXCLUSION

Article 18.1 EXCLUSION D'UN ASSOCIE EXERÇANT AU SEIN DE LA SOCIETE EN APPLICATION DE L'ARTICLE R 4113-16 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

Conformément à l'article R.4113-16 du code de la santé publique, tout associé exerçant au sein de la société peut en être exclu:

1° Lorsqu'il est frappé d'une mesure disciplinaire entraînant une interdiction d'exercice ou de dispenser des soins aux assurés sociaux, égale ou supérieure à trois mois ;

2° Lorsqu'il contrevient aux règles de fonctionnement de la société.

Cette exclusion est décidée par les associés statuant à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés, calculée en excluant, outre l'intéressé, les associés ayant fait l'objet d'une sanction pour les mêmes faits ou pour des faits connexes, l'unanimité des autres associés exerçant au sein de la société et habilités à se prononcer en l'espèce devant être recueillie.

Aucune décision d'exclusion ne peut être prise si l'associé n'a pas été régulièrement convoqué à l'assemblée générale, quinze jours au moins avant la date prévue et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et s'il n'a pas été mis à même de présenter sa défense sur les faits précis qui lui sont reprochés.

Les actions de l'associé exclu sont soit achetées par un acquéreur agréé par les associés subsistants, soit achetées par la société, qui doit alors réduire son capital.

Le prix de cession est déterminé selon la formule suivante :

$$PA = CP/N$$

PA = Prix de cession d'une action

CP = Capitaux propres du dernier exercice clos et dont les comptes ont été approuvés par les associés

N = Nombre total d'actions composant le capital social

A défaut d'accord sur le prix de cession ainsi déterminé, le prix de cession sera fixé selon ladite formule par une expertise dans les conditions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 18.2 EXCLUSION D'UN ASSOCIE

Tout associé peut être exclu de la société dans les cas suivantes :

- lorsque par son comportement ou son action, il se met en contravention avec l'objet social
- lorsqu'il fait obstacle, par son action, à l'adoption des décisions du Président et des Assemblées, paralysant ainsi la gestion de la société,
- En cas d'exercice d'une activité concurrente à celle de la Société.

La décision d'exclusion devra être adoptée par l'assemblée générale extraordinaire de la Société statuant à la majorité des associés représentant les deux tiers des actions.

L'associé faisant l'objet de la procédure d'exclusion pourra participer au vote.

La décision d'exclusion ne pourra être valablement adoptée sans qu'il soit immédiatement décidé de procéder au rachat des titres de l'associé exclu, par voie de réduction du capital de la Société ou par l'intermédiaire d'un cessionnaire nommément désigné (ou encore par les autres associés, proportionnellement à la participation de chacun au capital de la Société).

Le prix de rachat des titres de l'associé exclu sera déterminé selon la formule suivante :

$$PA = CP/N$$

PA = Prix de cession d'une action

CP = Capitaux propres du dernier exercice clos et dont les comptes ont été approuvés par les associés

N = Nombre total d'actions composant le capital social

A défaut d'accord sur le prix de cession ainsi déterminé, le prix de cession sera fixé selon ladite formule par une expertise dans les conditions de l'article 1843-4 du code civil.

La cession devra être effectivement réalisée et le prix de rachat payé à l'associé exclu, dans un délai maximum de 90 jours à compter de la décision d'exclusion.

L'exercice du droit de vote par l'associé concerné est suspendu pendant toute la procédure d'exclusion.

Article 19.Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles "Préemption" et "Agrément des cessions", des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

Article 20.Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, obligatoirement désigné parmi les associés exerçants de la société.

Désignation

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par l'associé unique ou la collectivité des associés qui fixe son éventuelle rémunération.

Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée 3 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique ou la collectivité des associés, peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par les associés à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires. En outre le Président est remboursé de ses frais de déplacement et de représentation sur justificatifs.

Article 21.Directeur Général

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne physique, obligatoirement associé exerçant au sein de la société, de l'assister en qualité de Directeur Général.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président. -..

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants:

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale;
- exclusion du Directeur Général associé;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale,
- incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 21 des statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Article 22. Conventions réglementées

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du président dans le mois de sa conclusion.

Le Président présente à l'associé unique ou aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. L'associé unique ou les associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

Article 23. Décisions collectives des associés

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'associé unique dans le cadre de la Société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés lorsque celle-ci perd son caractère unipersonnel.

23-1 Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes:

- transformation de la Société;
- modification du capital social: augmentation, amortissement et réduction;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs;
- dissolution;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats;
- approbation des conventions réglementées
- nomination des commissaires aux comptes

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président

23-2 Forme des décisions collectives

Les décisions collectives résultent au choix du président d'une assemblée ou d'une consultation écrite. La volonté des associés peut aussi être constatée par des actes sous signatures privées ou authentiques si elle est unanime.

En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le président. Elle peut également être convoquée par le commissaire aux comptes.

La convocation est faite par tous moyens dix jours au moins avant la réunion.:

La convocation indique notamment les jour, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

L'assemblée peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président de séance. Une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le président. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que tous documents utiles à leur information.

Les associés disposent d'un délai de dix jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulée par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

23-3 Participation-aux décisions collectives

Tout associé a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des associés.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun de leur choix.

En cas de démembrement de propriété d'une action, l'usufruitier exerce le droit de vote attaché à cette action, sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer aux décisions collectives. A cet effet, le nu-propriétaire sera convoqué et pourra assister aux assemblées et disposera du droit d'information prévu en cas de consultation écrite.

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé.

Pour les décisions qui doivent être prises à la majorité des deux tiers des associés professionnels, un associé professionnel ne peut être représenté que par un autre associé professionnel.

23-4 Adoption des décisions collectives

Hormis les exceptions prévues ci-après, les décisions collectives sont adoptées à la majorité des associés représentant les deux tiers des parts sociales. Pour le calcul de cette majorité, il est tenu compte de la totalité des voix disposant du droit de vote. Toute abstention ou absence de sens donné au vote est considérée comme un vote négatif.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions suivantes doivent être prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression de clauses statutaires visées à l'article L.227-19 du Code de Commerce relatives à la transmission des actions et à l'exclusion d'un associé,
- augmentation de l'engagement social d'un associé notamment en cas de transformation de la société en société civile ou en société en commandite par actions.

23 -5 Procès verbaux

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, l'identité des associés participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président. Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans ce registre spécial.

L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Si la société ne comprend qu'un associé, les décisions qu'il prend sont répertoriées dans ce registre.

Article 24.Droit de communication des associés

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de l'approbation des comptes, le président adresse ou remet à chaque associé les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion et les textes des résolutions proposées.

Pour toute autre consultation, le président adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des résolutions proposées et le rapport sur ces résolutions ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Si la société ne comprend qu'un associé et que celui-ci n'exerce pas les fonctions de président, les documents visés ci-dessus lui seront communiqués conformément aux dispositions du présent article.

Article 25.Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique ou les associés si la société en compte plusieurs approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 26.Affectation et répartition des résultats

Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou la collectivité des associés décide sa distribution en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation et l'emploi.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision de la collectivité des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

Article 27. Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué l'associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation conformément aux dispositions de l'Article 1844-5 du Code civil.

Article 28. Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est demeurant MARSEILLE est :

Madame Elsa ESKENAZI-SOLAL

Née le 16/06/1983

Nationalité Française

Domiciliée 2 rue CHICOT, 13012, Marseille

Inscrite au conseil de l'ordre des chirurgiens-dentistes des Bouches-du-Rhône

Madame Elsa ESKENAZI-SOLAL accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat de Président, notamment qu'il exerce la profession de chirurgien-dentiste.

Article 29. Contestations

Toutes les contestations entre les associés ou entre la société et les associés relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Cependant, en cas de litiges ou difficultés relatifs notamment à la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résolution du présent contrat, les parties s'engagent, préalablement et obligatoirement à toute action contentieuse, à soumettre leur différend devant le président du conseil départemental de l'Ordre des chirurgiens-dentistes, conformément aux dispositions de l'article R 4127-259 du Code de santé publique.

Article 30. Formalités de publicité - Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de 1 Société au registre du commerce et des sociétés

Fait à Marseille

Le 1^{er} Avril 2019

En trois exemplaires ;

Un remis à chacun des associés

Un conservé au siège social

Mis à jour le 16 septembre 2024 à Marseille.

Madame Esa ESKENAZI-SOLAL

SELAS CABINET DENTAIRE CAPELETTE
Société d'exercice libéral par actions simplifiée
de chirurgiens-dentistes
au capital de : 5.000,00 euros
Siège social : 78 Boulevard Mireille Lauze 13010 MARSEILLE
RCS MARSEILLE 847 882 636

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE DES ASSOCIES
DU 16 SEPTEMBRE 2024**

Le seize septembre deux mille vingt-quatre, à dix-sept heures trente,

Les associés de la société SELAS CABINET DENTAIRE CAPELETTE, société d'exercice libéral par actions simplifiée au capital de 5.000 euros, dont le capital social est divisé en 1.000 actions de 5 euros chacune, se sont réunis sans délai en assemblée des associés au siège social, sur convocation verbale du Président, ce à quoi tous les associés ont expressément consenti.

Sont présents :

- La SPFPL CHAINE II, représentée par son président en exercice, Madame Elsa ESKENAZI-SOLAL, propriétaire de 976 actions de la Société,
- Madame Elsa ESKENAZI-SOLAL, propriétaire de 20 actions de la Société,
- Monsieur Edouard LACROIX, propriétaire de 1 action de la Société,
- Madame Jamila NAÏT-RAÏS, propriétaire de 1 action de la Société,
- Madame Sophie DURAND, propriétaire de 1 action de la Société,
- Madame Rose LOMBARDOZZI, propriétaire de 1 actions de la Société,

seuls associés de la Société et représentant ainsi en tant que tel 1.000 actions, soit 100 % des actions composant le capital social de la Société.

L'assemblée est présidée par Madame Elsa ESKENAZI-SOLAL, Président de la Société.

Le Président constate que tous les associés présents et représentés possèdent la totalité des actions et qu'en conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Validation à l'unanimité des associés de la convocation verbale par le Président de la présente assemblée ;
- Prise d'acte de l'acquisition par Madame Rose LOMBARDOZZI d'une action de la Société ;
- Modification de l'article 8 des Statuts ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Le Président dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres :

- L'ordre de mouvement relatif à la cession d'une action de la Société par la société SPFPL CHAINE II à Madame Rose LOMBARDOZZI ;
- Le texte du projet de résolutions ;
- Les statuts de la Société.

ES EN RL C.E

Le Président déclare que tous associés ont reconnu avoir reçu communication, préalablement à la présente assemblée et dans des délais suffisants, tous documents, informations et explications de nature à leur permettre de se prononcer en connaissance de cause sur les résolutions soumises à leur approbation.

L'Assemblée sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations.

Le Président déclare la discussion ouverte. Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée des associés, après avoir constaté que tous les associés sont présents, accepte et valide à l'unanimité la convocation verbale et sans délai de la présente assemblée par le Président en application des dispositions de l'article 23 des statuts de la Société.

L'assemblée constate et prend acte que chaque associé présent déclare personnellement avoir eu communication de tous documents et informations lui permettant de se prononcer en connaissance de cause sur les résolutions soumises à leur approbation, et ce dans des délais suffisants.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée des associés prend acte de la cession intervenue ce jour, préalablement aux présentes, par la société CHAINE II à Madame Rose LOMBARDOZZI, d'une action de la Société et reconnaît que le droit de préemption des associés et l'agrément ont été valablement purgés et donnés.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée des associés décide de modifier l'article 8 des statuts à compter de ce jour, lequel sera désormais rédigé comme suit :

« Article 8. Capital social

1. *Le capital social de la société est fixé à la somme de cinq mille (5.000,00) euros, divisé en mille (1.000) actions de cinq (5,00) euros de valeur nominale, intégralement souscrites et libérées et réparties comme suit :*

- *La SPFPL CHAINE II détient 976 actions ;*
- *Madame Elsa ESKENAZI SOLAL détient 20 actions ;*
- *Madame Jamila NAÏT RAÏSS détient 1 action ;*
- *Madame Sophie DURAND détient 1 action ;*
- *Monsieur Edouard LACROIX détient 1 action ;*
- *Madame Rose LOMBARDOZZI détient 1 action.*

TOTAL DES ACTIONS COMPOSANT LE CAPITAL : 1 000 ACTIONS

2. *Conformément à l'article 5 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue par :*
 - *des chirurgiens-dentistes en exercice au sein de la société, directement ou par l'intermédiaire des sociétés mentionnées ci-après au (d) du 3 du présent article ;*

C.E. JS ETS JN. RL

- des chirurgiens-dentistes ou par des sociétés de participations financières de professions libérales dans les conditions prévues au II de l'article 6 et au titre IV de loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990.

3. Le complément peut être détenu par :

- (a) Des personnes physiques ou morales exerçant la profession de chirurgien-dentiste en dehors de la société ;
- (b) Pendant un délai de dix ans, des personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé la profession de chirurgien-dentiste au sein de la société ;
- (c) Les ayants droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus pendant un délai de cinq ans suivant leur décès ;
- (d) Une société constituée dans les conditions prévues à l'article 220 quater A du Code général des impôts, si les membres de cette société exercent leur profession au sein de la société d'exercice libéral ou une société de participations financières de professions libérales régie par le titre IV de loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 ;
- (e) Des personnes exerçant l'une quelconque des professions libérales de santé à l'exception des médecins spécialistes en stomatologie, en oto-rhino-laryngologie, en radiologie ou en biologie médicale, des pharmaciens, des masseurs-kinésithérapeutes et des orthophonistes.
- (f) Toute personne physique ou morale légalement établie dans un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse qui exerce, dans l'un de ces États, une activité soumise à un statut législatif ou réglementaire ou subordonnée à la possession d'une qualification nationale ou internationale reconnue et dont l'exercice constitue l'objet social de la société et, s'il s'agit d'une personne morale, qui répond, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une autre personne morale, aux exigences de détention du capital et des droits de vote prévues par la présente loi.

- 4. Un même associé ne peut détenir des participations que dans deux sociétés d'exercice libéral créées pour l'exercice de la profession constituant l'objet social.
- 5. Toutes modifications du nombre de parts sociales pouvant résulter notamment des opérations d'augmentation ou de réduction de capital ne peuvent avoir pour effet de contrevenir aux dispositions relatives à la répartition du capital.
- 6. Dans l'hypothèse où l'une des conditions visées au présent article viendrait à ne plus être remplie, la société dispose d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec les dispositions de la présente loi.
- 7. Les dispositions autorisant la détention d'une part de capital par des personnes n'exerçant pas au sein de la société ne peuvent bénéficier aux personnes faisant l'objet d'une interdiction d'exercice de la profession constituant l'objet de la société. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

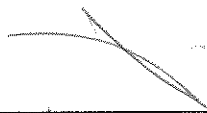
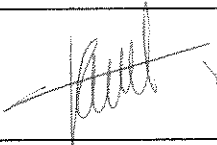
L'assemblée des associés donne tous pouvoirs au Président et au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des délibérations pour remplir toutes formalités légales consécutives à l'adoption des résolutions qui précèdent.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

C.E. E.B. J.N.  R.L.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé, après relecture, par le Président et tous les associés présents, de telle sorte que le présent procès-verbal tiendra lieu de feuille de présence.

Madame Elsa ESKENAZI-SOLAL	
La SPFPL CHAINE II Représentée par Mme Elsa ESKENAZI-SOLAL	
Monsieur Edouard LACROIX	
Madame Jamila NAÏT-RAÏSS	
Madame Sophie DURAND	
Madame Rose LOMBARDOZZI	